IHP Brabant wallon ASBL
Rue des Acacias, 8
1450 CHASTRE

CONVENTION DE SEJOUR AU SEIN DES HABITATIONS PROTEGEES

Entre d'une part :
L'ASBL **IHP Brabant wallon**, dont le siège social est sis Rue des Acacias, 8 à 1450 Chastre
représentée par ...,

ci-après dénommée l'Association

et d'autre part :
Mademoiselle, Madame, Monsieur .....
ci-après dénommé(e) le résident

et/ou son représentant légal .....

Mademoiselle, Madame, Monsieur .....

Il est convenu ce qui suit:

Art. 1 – Loi applicable

La présente convention est conclue dans le cadre de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 10 juillet 1990, fixant les normes d'agrément des Initiatives d'Habitations Protégées (IHP).
(La loi sur les baux de résidence principale du 20 février 1991 n'organise pas les rapports entre-l'association et les résidents.)

Art. 2 - Objet de la convention

Dans le cadre de son objet social, l'ASBL offre au résident un hébergement et un accompagnement par des professionnels au sein d'une habitation protégée.

L'hébergement consiste en une chambre meublée individuelle. Le résident partage la jouissance des locaux communs, et matériels mis à disposition, avec les autres occupants de l'immeuble situé ..... à ...
Le résident est informé qu'un changement de chambre peut être envisagé durant le séjour, dans la même maison ou dans une des autres maisons gérées par l'Association.

Art. 2bis – Usage des clés

La clé de sa chambre individuelle sera remise au résident. L'Association possédera également un double des clés. Sur demande d'un membre de l'équipe, le résident doit laisser rentrer ce dernier au sein de la dite chambre. En cas de refus, le membre de l'équipe à l'autorisation de faire usage de son double des clés.

Art. 3 - Durée de la convention :

La convention prend cours le .....et se termine le ..... La durée de l'occupation ne pourra dépasser ce terme sauf si l'Association et le

résident décident, de commun accord, de la prolonger par signature d'un avenant à durée déterminée. Plusieurs avenants peuvent être conclus.

Art. 4 – Mutualité et frais de séjour

Le résident est tenu d'être en ordre de mutuelle à l'entrée, ainsi que tout au long du séjour. Il est également tenu d'informer l'Association de toute modification quant à son affiliation. Il est tenu d'informer l'Association de toute hospitalisation éventuelle, et ce le plus tôt possible.

Les frais de séjour comprennent l'indemnité d'occupation en chambre, les taxes communales, l'assurance incendie et dégâts des eaux.
Ils sont fixés à .....€ par mois. Ils sont susceptibles d'être majorés par l'Association le 1er janvier de chaque année.

Les consommations d'énergie (électricité, eau, gaz, chauffage) sont payées séparément. Une provision forfaitaire de ..... est demandée mensuellement. Lors des décomptes, un remboursement ou une demande de suppléments seront effectués.

Sauf dispositions contraires précisées ci-après, les frais de séjour et la provision doivent être payés, par anticipation, le dernier jour du mois précédant le mois pour lequel ils sont dus, sur le compte .....
Dispositions particulières éventuelles : .....

Les frais de séjour sont dus même si le résident n'occupe momentanément pas sa chambre par suite d'un retour en famille, de vacances, d'une période d'hospitalisation ..... (cette énumération, donnée à titre d'exemple, est non limitative).

Sauf dispositions contraires précisées ci-après, à titre de caution, le résident déposera avant son entrée, en plus des frais de séjours dus pour le premier mois d'occupation, la somme de ..... équivalente à ..... mois complet(s) de frais de séjour sur un compte épargne qui sera ouvert à son nom auprès de la banque ....
Dispositions particulières éventuelles : .....

Si le résident est placé sous administration des biens, eu égard aux garanties liées à ce mandat, l'Association n'exigera pas le dépôt d'une caution sur frais de séjour telle que prévue au présent article de la convention. Toutefois, en cas de levée de l'administration des biens pendant le séjour du résident, l'Association réclamera alors la constitution de ladite caution.

Les parties conviennent d'établir entre elles un état des lieux détaillé et un inventaire du mobilier à l'entrée du résident.
A sa sortie, le résident invitera l'Association à faire la visite de la chambre préalablement nettoyée avant la remise des clefs. Un inventaire des dégâts locatifs éventuels sera dressé. Il appartiendra au résident de payer à l'Association les sommes liées aux dégâts locatifs constatés et/ou aux frais de nettoyage comptabilisés. La caution complétée des intérêts produits ou soustraits des frais liés

aux éventuels dégâts occasionnés et/ou au nettoyage lui sera restituée au terme de son séjour.

Art. 5 – Suivi psycho-médico-social

Le résident s'engage durant la durée de la convention (art. 3 de la présente convention), à respecter les conditions de suivi médico-psycho-social extérieur, telles que définies dans la convention de prise en charge.

En outre, l'équipe de l'IHP peut, à tout moment, exiger une rencontre entre le résident et le médecin psychiatre ou pédopsychiatre de l'IHP.

Un suivi individualisé sera assuré par le personnel de l'IHP, ce qui supposera au minimum une rencontre par semaine entre le résident et un membre de l'équipe thérapeutique.

Art. 6 – Modalités et conditions de résiliation

Il peut être mis fin à la convention :

1. Par le résident moyennant préavis de deux mois, prenant effet le 1er jour du mois qui suit le mois au cours duquel il est remis par écrit à l'Association contre accusé de réception, ou adressé à celle-ci par lettre recommandée.

2. Par L'Association

2.1. moyennant préavis d'un mois, prenant effet le 1er jour du mois qui suit le mois au cours duquel il est remis par écrit au résident ou/et à son représentant légal contre accusé de réception, ou adressé au résident ou/et à son représentant légal par lettre recommandée.

2.2. sans délai :

- en cas de manquement grave de la part du résident à la présente convention ou au Règlement d'ordre intérieur repris en annexe ;
- en cas de non paiement des frais de séjour ;
- en cas de vol, vandalisme, incendie volontaire, troubles sévères du voisinage ;
- en cas de conduite du résident altérant sérieusement la dynamique des habitations protégées ;
- en cas de comportements menaçants ou violents à l'encontre de toute personne fréquentant l'Association (autres résidents, membres du personnel, visiteurs, etc.).

Dans les cas décrits sub 2.2., l'Association étant placée dans l'impossibilité de réaliser une nouvelle admission sur le champ, et cette impossibilité étant imputable au comportement du résident congédié, ce dernier restera redevable des frais d'occupation de l'habitation protégée jusqu'au terme des deux mois qui suivent le mois au cours duquel le congé sans délai aura été notifié.

Art. 7 - Annexes

Certaines annexes indissociables de la présente convention la complètent :

- ☐ État des lieux
- ☐ Règlement d'ordre intérieur
- ☐ convention de prise en charge
- ☐ Autorisation de collecte et de transmission d'informations personnelles et confidentielles.

Fait en double exemplaire à ..... le.....

Pour l'Association,

Le résident et/ou son représentant légal,